

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-384-17-04
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 05-384-15

Ce second projet a pour objets de modifier la hauteur maximale des bâtiments principaux de deux étages à 10 mètres, pour les zones R-2, R-7, R-15, R-22, R-24, C-2, C-3, C-10, CR-1, CR-2, CR-4, CR-5, CR-6, CR-7 et CR-9

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 mars 2017 sur le premier projet de règlement numéro 02-384-17-04, le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire tenue le 7 mars 2017, le second projet de règlement numéro 02-384-17-04.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

1. DISPOSITIONS DU PROJET DE RÈGLEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

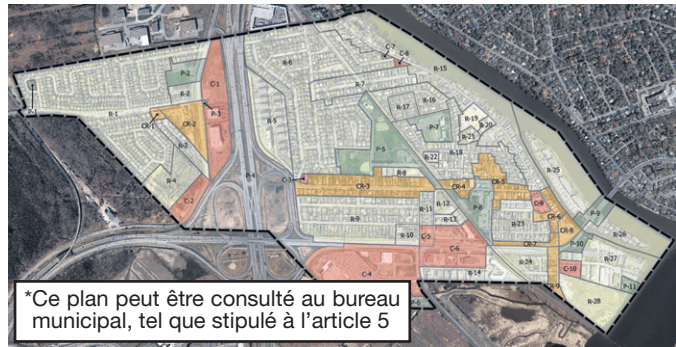
Ainsi, une demande relative à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessous mentionnées peut provenir des personnes de chacune des zones visées et de chacune des zones contiguës qui sont mentionnées.

- Modifier la hauteur maximale des bâtiments principaux de deux étages à 10 mètres
Zone visée : R-2
Zones contiguës : R-1, C-1 et CR-2
- Modifier la hauteur maximale des bâtiments principaux de deux étages à 10 mètres
Zone visée : R-7
Zones contiguës : R-6, R-15, R-16 et C-8
- Modifier la hauteur maximale des bâtiments principaux de deux étages à 10 mètres
Zone visée : R-15
Zones contiguës : R-6, R-7, R-16, R-18, R-19, R-20, R-21, R-25, C-7, C-8, C-9, CR-5 et CR-6
- Modifier la hauteur maximale des bâtiments principaux de deux étages à 10 mètres
Zone visée : R-22
Zones contiguës : R-18
- Modifier la hauteur maximale des bâtiments principaux de deux étages à 10 mètres
Zone visée : R-24
Zones contiguës : R-14, C-6, CR-7 et CR-9
- Modifier la hauteur maximale des bâtiments principaux de deux étages à 10 mètres
Zone visée : C-2
Zones contiguës : R-3, R-4 et C-1
- Modifier la hauteur maximale des bâtiments principaux de deux étages à 10 mètres
Zone visée : C-3
Zones contiguës : R-6 et CR-3
- Modifier la hauteur maximale des bâtiments principaux de deux étages à 10 mètres
Zone visée : C-10
Zones contiguës : R-27, R-28 et CR-9
- Modifier la hauteur maximale des bâtiments principaux de deux étages à 10 mètres
Zone visée : CR-1
Zones contiguës : R-1, R-3 et CR-2
- Modifier la hauteur maximale des bâtiments principaux de deux étages à 10 mètres
Zone visée : CR-2
Zones contiguës : R-1, R-2, R-3, C-1 et CR-1
- Modifier la hauteur maximale des bâtiments principaux de deux étages à 10 mètres
Zone visée : CR-4
Zones contiguës : R-12 et R-18
- Modifier la hauteur maximale des bâtiments principaux de deux étages à 10 mètres
Zone visée : CR-5
Zones contiguës : R-15, R-18, R-23 et C-9
- Modifier la hauteur maximale des bâtiments principaux de deux étages à 10 mètres
Zone visée : CR-6
Zones contiguës : R-15, R-23, R-25, C-9, CR-7 et CR-8
- Modifier la hauteur maximale des bâtiments principaux de deux

- étages à 10 mètres
Zone visée : CR-7
Zones contiguës : R-23, R-24, CR-6, CR-8 et CR-9
- Modifier la hauteur maximale des bâtiments principaux de deux étages à 10 mètres
Zone visée : CR-9
Zones contiguës : R-24, R-27, R-28, C-10, CR-7 et CR-8

SECTEURS CONCERNÉS

Zones R-2, R-7, R-15, R-22, R-24, C-2, C-3, C-10, CR-1, CR-2, CR-4, CR-5, CR-6, CR-7, CR-9 et zones contiguës



PROCÉDURE D'APPROBATION

Les dispositions de l'article 1 du présent avis étant susceptibles d'approbation référendaire, par conséquent, les personnes intéressées peuvent déposer à la municipalité une demande visant à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la municipalité. Les conditions de validité de toute demande d'approbation sont énumérées plus bas.

Par la suite, si les dispositions du second projet ne font l'objet d'aucune demande valide, elles pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Par ailleurs, si une demande valide est reçue à la municipalité, l'approbation se fera dans un premier temps par la tenue d'une procédure d'enregistrement. Dans un deuxième temps, un référendum aura lieu si suffisamment de personnes habiles à voter l'ont demandé lors de la procédure d'enregistrement et si le Conseil municipal a ordonné la tenue d'un tel référendum.

2. CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la municipalité, au plus tard le mardi 4 avril 2017 à 17h00.

3. PERSONNES INTÉRESSÉES

- Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 mars 2017 :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires.
- Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires: être désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: désignée par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, la personne qui, le 7 mars 2017, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du soussigné, situé au 84, rue du Sacré-Cœur, à Charlemagne aux heures normales de bureau, soit le lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, ainsi que le vendredi de 8h00 à 12h00.

Le tout conformément à la Loi.

Donné à Charlemagne ce 21^{ème} jour de mars 2017

Bernard Boudreau
Directeur général et greffier